

VIVIERS-LES-MONTAGNES

Arrêté du 31 Mars 2025

Arrêté de circulation alternée
Chemin des Agals, Chemin des Mignonades
et Centre Bourg

2025 / page 20

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée le 30 Mars 2025 par M. Rémy LAGRIFFOUL représentant l'entreprise ALTEREO ;

Considérant qu'en raison de travaux d'arpentage du réseau d'eaux usées et de mesures de débit chemin des Agals, chemin des Mignonades et au centre-bourg, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe et/ou par panneaux B 15 et C 18 et/ou par signaux manuels K 10, sur ces voies ;

Vu l'intérêt général ;

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn)

ARRETE

Article 1^{er} : Le 1^{er} avril 2025 de Minuit à 5H00, la circulation Chemin des Agals, chemin des Mignonades et centre-bourg, sur la commune de Viviers-lès-Montagnes, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B 15 et C 18, ou par signaux manuels K 10, pour permettre l'arpentage des réseaux d'assainissement ainsi que la mesure de débit.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les chemins et rue cités précédemment sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise ALTEREO.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le chantier.

Article 7 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière et le policier intercommunal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation transmise à la Commune de Saïx.

Le Maire,



Alain VEUILLE